ANNEXE 4

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_084_2025-DE

SIEOM
DU GROUPEMENT DE MER

STATUTS

Version – Juin 2025 applicable au 1er janvier 2026

Syndicat Intercommunal d'Élimination des Ordures Ménagères du Groupement de Mer
Hôtel de Ville - 9, rue Nationale - 41500 MER - www.sieom-mer.fr - administration@sieom-mer.fr – 02 54 81 41 38

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_084_2025-DE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales –articles L 5211-5 à L 5211-26 concernant les établissements publics de coopération intercommunale, articles L 5212-1 à L 5212-34 concernant les syndicats de communes, et articles L 5711.1 concernant particulièrement les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, il est créé entre :

La communauté de communes Sologne des Etangs (en représentation-substitution des communes de Dhuizon, Millançay, Montrieux en Sologne, Neung-sur-Beuvron, Vernou en Sologne et Veilleins),

La communauté de communes Grand Chambord (en représentation-substitution des communes de Bauzy, Chambord, Bracieux, Crouy-sur-Cosson, Fontaines en Sologne, Huisseau-sur-Cosson, La Ferté St Cyr, Maslives, Montlivault, Mont-près-Chambord, Neuvy, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, St Laurent-Nouan, Thoury et Tour-en-Sologne).

La communauté de communes de la Beauce Val de Loire (en représentation-substitution des communes d'Autainville, Avaray, Boisseau, Briou, La Chapelle St Martin, Conan, Concriers, Courbouzon, Cour-sur-Loire, Epiais, Josnes, Lestiou, Lorges, La Madeleine Villefrouin, Marchenoir, Maves, Mer, Muides sur Loire, Mulsans, Oucques la Nouvelle et les communes déléguées de Baigneaux et Sainte-Gemmes, Le Plessis l'Echelle, Rhodon, Roches, Saint Léonard en Beauce, Séris, Suèvres, Talcy, Villeneuve-Frouville et Villexanton).

La communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en représentation-substitution de la commune de Courmemin

Un syndicat Mixte intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Intercommunal a pour mission d'assurer :

- La collecte des ordures ménagères et assimilés, y compris la collecte sélective.
- L'exploitation et la construction des déchetteries qui restent rattachées à la compétence collecte.
- Le traitement des déchets ménagers **jusqu'au 31 juillet 2027** pour les communes suivantes :
  Communauté de communes Sologne des Etangs : Communes de Dhuizon, Millançay, Montrieux en Sologne, Neung-sur-Beuvron, Vernou en Sologne et Veilleins),

  Communauté de communes Grand Chambord : Communes de Bauzy, Chambord, Crouy-sur-Cosson, Fontaines en Sologne, La Ferté St Cyr, Maslives, Neuvy, Saint-Dyé-sur-Loire, St Laurent-Nouan et Thoury,

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_084_2025-DE

Communauté de communes de la Beauce Val de Loire : Communes d'Autainville, Avaray, Boisseau, Briou, La Chapelle St Martin, Conan, Concriers, Courbouzon, Epiais, Josnes, Lestiou, Lorges, La Madeleine Villefrouin, Marchenoir, Mer, Muides sur Loire, Oucques la Nouvelle et les communes déléguées de Baigneaux et Sainte-Gemmes, Le Plessis l'Echelle, Rhodon, Roches, Saint Léonard en Beauce, Séris, Suèvres, Talcy, et Villeneuve-Frouville.

Le traitement des déchets ménagers est assuré par le syndicat VALECO dès le 1er janvier 2026 pour les communes suivantes :

Communauté de communes Beauce Val de Loire : Communes de Cour-sur-Loire, Maves, Montlivault, Mulsans et Villexanton ;

Communauté de communes du Grand Chambord : Communes de Bracieux, Huisseau-sur-Cosson, Mont-près-Chambord, Saint-Claude-de-Diray et Tour-en-Sologne.

A compter du 1er août 2027, le traitement des déchets ménagers sera assuré par le syndicat VALECO pour tout le territoire du SIEOM

ARTICLE 3 :

Le syndicat porte le nom de Syndicat mixte Intercommunal d'Elimination des Ordures Ménagères du groupement de Mer (SIEOM du groupement de Mer).

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Mer.

CHAPITRE 2

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 :

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison :

- d'un nombre de titulaires égal au nombre de communes membres de chaque EPCI.
- d'un nombre de suppléants égal au nombre de communes membres de chaque EPCI.

Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le mandat électif.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres ou dans l'une des communes adhérant à une communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_084_2025-DE

Le président est tenu de le convoquer, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité (cas d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de plus de 3500 habitants), soit à la demande du représentant de l'Etat.

Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux. »

ARTICLE 5 :

Le comité élit les membres de son bureau qui est composé du Président, de deux Vice-Présidents et de 7 membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- En matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances).
- En matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du SIEOM)
- En matière d'adhésion du SIEOM à un établissement public.
- En matière de délégation de gestion de service public.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Une indemnité peut être attribuée au Président et, éventuellement, aux vice-Présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Après décision du comité syndical, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_084_2025-DE

ARTICLE 8 :

Les séances du comité syndical et du bureau du comité sont publiques. Le comité peut cependant décider de se réunir sans débat, à huit clos, à la majorité absolue, sur la demande de 5 membres ou du Président.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits sur un registre.

Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Le SIEOM est soumis aux règles concernant les collectivités de plus de 3500 habitants en ce qui concerne :

- L'adoption d'un règlement intérieur.
- La réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres.
- Les délais de convocation aux réunions.
- Les documents à joindre aux convocations.
- Les questions orales des élus en cours de séance.
- La création de commissions.

Le Président du SIEOM doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire ou président de chaque collectivité membre un rapport retraçant l'activité du syndicat accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le Maire ou Président communique ce rapport au conseil municipal ou communautaire lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque collectivité membre de l'organe délibérant du SIEOM peuvent être entendus. Le Président peut être entendu par l'organe délibérant de chaque collectivité, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal ou communautaire.

Les délégués de la collectivité rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal ou communautaire de l'activité du SIEOM.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_084_2025-DE

ARTICLE 10 :

Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat sont répartis par le comité syndical entre les différentes collectivités au prorata :

- Du nombre d'habitants dans la commune.
- De la fréquence de collecte des ordures ménagères dans la commune.

ARTICLE 11 :

Le budget du syndicat comprend :

- EN RECETTES :
  1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (cas des communes indépendantes).
  2. La contribution des communautés de communes syndiquées qui perçoivent la TEOM ou la REOM.
  3. Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
  4. Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
  5. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
  6. Les produits de dons et legs.
  7. Le produit des emprunts.

- EN DEPENSES :
  1. Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
  2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Une copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée aux communes et aux communautés de communes syndiquées.

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS - DISSOLUTION

ARTICLE 12 :

Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 5211-18 et L 5211-19 du code général des collectivités

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 041-244100798-20250929-041_084_2025-DE

territoriales. La décision d'admission ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des collectivités s'y oppose.

ARTICLE 13 :

Les dispositions des présents statuts ne pourront être modifiés, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, que si la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des collectivités concernées.

ARTICLE 14 :

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

La modification des statuts est approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2025 et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Fait à Mer, le XXXX 2025,

Le Président du SIEOM du Groupement de Mer
Pascal HUGUET